

ARRÊTÉ N° 2017- 97

Relatif aux coupes de végétaux nécessaires à l'entretien préalable de sentiers dans le cadre de la manifestation sportive « Les traces du nord Basse-Terre » en cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2017-96 du directeur du 21 décembre 2017 relatif l'autorisation d'une manifestation sportive en cœur de Parc national dénommée ULTRA TRAIL «Les traces du nord Basse-Terre » ;

Vu la demande formulée le 22 novembre 2017 par Monsieur José LOSBAR, en sa qualité de Président de l'association TANBOU RANDO ;

Considérant que l'itinéraire suivi dans le cadre de la compétition inclut dans le cœur du Parc National de la Guadeloupe : la trace Merwart, le Morne Bel-air, les Pitons ou Saut de Bouillante, la trace des Crêtes, la trace du Morne Léger, et le Morne à Georges jusqu'au Morne Quatre Bras, soit environ 30 kilomètres ;

Considérant l'état des sentiers après le passage de l'ouragan Maria sur l'archipel de la Guadeloupe, et de la nécessité de procéder à un élagage simple des sentiers ;

Considérant le caractère exceptionnel de la demande ;

DÉCIDE

Article 1

Monsieur José LOSBAR, agissant en qualité de président de l'association TANBOU RANDO, est autorisé à couper les végétaux mentionnés à l'article 2, uniquement présents sur le sentier. Cette intervention a pour objectif de permettre le passage en toute sécurité des participants à la manifestation ULTRA TRAIL « Les traces du nord Basse-Terre » en cœur du Parc national de la Guadeloupe .

Article 2

Cette intervention est autorisée pour la période allant du 15 janvier au 15 février 2018.

Elle a pour but exclusif de permettre le passage là où la végétation rend la progression dangereuse ou difficile et toujours au dessus de la hauteur du genou.

Seuls les végétaux suivants pourront être coupés : Le calumet (*Olyra latifolia*), la siguine rouge (*Philodendron lingulatum*), la siguine blanche (*P.gigantéum*), le petit bambou (*Lasiacis divaricata*) et si nécessaire et uniquement pour les diamètres inférieurs à 3 centimètres le mangle montagne (*Clusia mangle*).

.../...

Article 3

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas emporter les végétaux coupés ;
- ne pas laisser des déchets non végétaux sur place.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4

Le chef du pôle cœur forestier ou son représentant sera tenu informé des jours précis des interventions environ 48 heures à l'avance.

Article 5

Le demandeur s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur, notamment au décret de création du Parc national de la Guadeloupe.

Article 6

L'établissement public du Parc national de la Guadeloupe décline toutes responsabilités en cas d'accident survenant dans le cadre de cette opération.

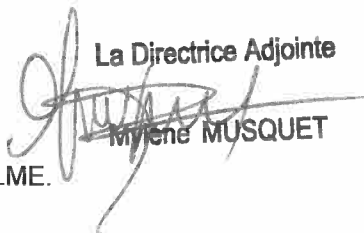
Article 7

Le chef du pôle cœur forestier du Parc national de la Guadeloupe, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

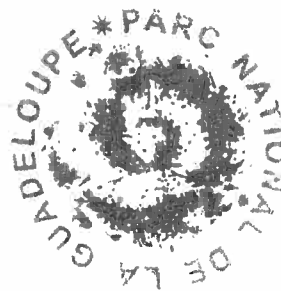
Fait à Saint-Claude, le 21 décembre 2017

P/

Le directeur,


La Directrice Adjointe
Mylene MUSQUET

Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

11 JAN. 2018

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.